

Service Protection et Gestion de l'Environnement  
Unité Nature

**A R R Ê T É**  
**autorisant la destruction administrative de sangliers par tirs de nuit  
sur la commune de PERON**

**La préfète de l'Ain  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre II Chasse du code de l'environnement relatif à la chasse et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce Sanglier du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 relatif à la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande d'intervention émise par Monsieur ANTOINE Jean-Robert, exploitant agricole, en date du 26 août 2022, relative à des dégâts occasionnés par des sangliers sur ses parcelles de prairie dans la commune de PERON ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 29 août 2022 ;

Considérant l'article L. 425-4 du code de l'environnement selon lequel « *l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.*

*Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1 par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.*

*L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte*

à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue [...] » ;

Considérant l'article L. 427-6 du code de l'environnement selon lequel « Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; [...] »

Considérant la présence avérée de l'espèce sanglier sur la commune de PERON ;

Considérant les dégâts causés par les sangliers sur les prairies ;

Considérant donc que l'action des sangliers nuit grandement à l'activité agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Monsieur Gabriel LAGRIFFOUL, lieutenant de louveterie, désigné responsable des opérations, est autorisé à procéder à des tirs de nuits visant la destruction de sanglier, de la date de signature du présent arrêté au 10 septembre 2022 inclus.

Les opérations sont prescrites aux conditions définies dans les articles 2 à 7.

### **Article 2**

Le responsable des opérations pourra, en tant que de besoin, s'adjoindre, le concours des autres lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie mobilisés sont autorisés à utiliser un fusil ou une carabine munie de silencieux, ainsi que des sources lumineuses.

### **Article 3**

Le responsable des opérations détermine le nombre et les modalités d'opérations à effectuer. Ils sont chargés de prendre toute mesure utile pour assurer l'exécution des tirs de nuit dans le respect des lois et règlements. Il décide de l'utilisation de toute arme et de toute munition à leur convenance pour mener à bien les opérations.

Avant toute opération de terrain, il est tenu de prévenir la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le commandant de gendarmerie en charge de la zone d'intervention et le maire de la commune concernée.

### **Article 4**

Si nécessaire, les responsables de l'opération font procéder à la recherche au sang des animaux blessés, par des conducteurs agréés.

Tout animal prélevé sera remis à l'équarrissage.

#### **Article 5**

Après chaque opération de régulation, le responsable des opérations établit un procès-verbal indiquant la liste des participants, le nombre d'animaux observés, le nombre d'animaux prélevés, et les incidents éventuels survenus au cours de l'opération.

Ce procès-verbal est adressé au directeur départemental des territoires, dans un délai de 48 heures.

#### **Article 6**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et la brigade de gendarmerie territorialement compétente, les lieutenants de louveterie concernés et le service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au maire de la commune de PERON,
- à Monsieur ANTOINE Jean-Robert, exploitant agricole sur la commune de PERON.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 29 août 2022

La préfète,

Par subdélégation du directeur,

Le chef de service,